

**PORTANT RESTRICTION DE LA VENTE
D'ALCOOL ET REGLEMENTATION DES
HORAIRE DE FERMETURE DES
COMMERCES SUR LE SECTEUR
DE MASNY**

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1 et suivants relatifs à la vente d'alcool ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que des nuisances sonores répétées ont été constatées dans le secteur de MASNY, notamment entre 22 h et 8 h ;

Considérant que ces nuisances portent atteinte à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que des troubles à l'ordre public sont régulièrement signalés en lien avec la consommation d'alcool sur la voie publique dans ce secteur ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique au périmètre suivant : Avenue du 8 mai 1945 – MASNY 59176

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE LA VENTE D'ALCOOL

La vente à emporter de boissons alcoolisées des groupes 4 et 5 est interdite :

- Tous les jours de 22 h à 8 h
- Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés de 22 h à 8 h

Cette interdiction s'applique à tout commerce de détail, épicerie, superette et distributeur automatique situé dans le périmètre défini à l'article 1.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE FERMETURE DES COMMERCES

Les commerces de proximité, épiceries et débits de boissons situés dans le périmètre sont tenus de fermer au plus tard à 22 h les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis, et à 22 h les vendredis et samedis.

Tout dépassement de ces horaires devra faire l'objet d'une dérogation préalable accordée par le Maire.

ARTICLE 4 – INTERDICTION DE CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE (optionnel)

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans les espaces et aux horaires définis à l'article 1, est interdite durant la période de 11 Juin 2026 au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par :

- L'article R.610-5 du Code pénal
- Les dispositions du Code de la santé publique pour les infractions relatives à la vente d'alcool

La fermeture administrative temporaire du commerce concerné pourra être prononcée en cas de manquements répétés.

ARTICLE 6 – DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le 11 Juin 2026 pour une durée de 6 mois et 20 Jours, renouvelable après évaluation.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Madame la Responsable des Services, Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie et dans le secteur concerné
- Notifié aux commerçants concernés
- Transmis au représentant de l'État (Préfet) dans les délais légaux

Fait à Masny, le 10 Juin 2026

Le Maire, Lionel FONTAINE

